



Charte éthique en matière de recherche de fonds et de soutiens financiers

Introduction

Il convient de rappeler en préambule que les activités de la Fédération Fourchette verte Suisse sont soutenues à ce jour par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), ainsi que par la fondation Promotion Santé Suisse.

Conscient de la nécessité de diversifier les sources de financement, le comité souhaite doter FV-CH d'une charte éthique pour ses futures recherches de fonds, de manière à avoir une pratique qui se base sur des critères établis, objectifs, et non pas devoir juger au cas par cas.

Cette charte éthique sert de référence claire pour les tractations menées par le secrétariat général. Le comité de la Fédération Fourchette verte Suisse est garant de sa bonne application.

Cadre général

La Fédération Fourchette verte Suisse est un acteur important dans le domaine de la santé, principalement en Suisse latine, mais tendanciellement de plus en plus pour l'ensemble du pays.

Cette position de « label de l'alimentation équilibrée » suisse impose une réflexion sur les types de soutiens qui peuvent être acceptés par FV-CH.

En effet, il convient de rester une référence et de ne pas perdre en crédibilité auprès des divers acteurs du domaine de la santé qui soutiennent FV-CH, principalement les pouvoirs publics.

Cadre éthique

En tant qu'ONG soutenue par les pouvoirs publics, ayant un but de santé publique, la Fédération Fourchette verte Suisse se doit de ne pas associer son image à n'importe quel partenaire financier.

Outre le fait de respecter les critères communément admis comme étant de bonne gouvernance en matière de recherche de fonds (cf. les principes éthiques de l'association faitière de recherche de fonds *Swissfundraising*, en annexe), FV-CH se donne les lignes directrices ci-dessous. Ainsi, FV-CH n'accepte pas d'argent provenant de partenaires :

- qui ne respectent pas la déclaration universelle des Droits humains ;
- dont les produits nuisent à la santé (industrie du tabac, etc.) ;
- dont l'activité dégrade et/ou détruit l'environnement ou les personnes (matériel de guerre, sociétés pétrolières, etc.) ;
- ne respectent pas les conditions usuelles de travail (CCT, salaire minimum de branche, etc.).

Par ailleurs, pour tout acteur spécifique du domaine de l'alimentation, FV-CH ne peut collaborer avec des sociétés que si ces dernières ont mis sur pied une réelle démarche allant dans le sens de fournir à leurs clients des produits de plus en plus sains (réduction des graisses, choix de celles-ci en fonction de l'usage, diminution du sel, etc.).

Spécificités

Dans toutes ses démarches, la Fédération Fourchette verte Suisse n'accorde pas d'exclusivité. En effet, elle vise à atteindre le plus grand nombre de personnes dans ses buts de santé publique et une clause d'exclusivité irait à l'encontre de ce principe.

FV-CH veille par un contrat de collaboration à la bonne utilisation de son image. Elle peut ainsi recommander un produit simple (par exemple une sauce) ou un repas pré-cuisinés pour autant qu'ils remplissent les critères nutritionnels prédéfinis.

Dans tous les cas, FV-CH veillera à ce qu'il ne puisse y avoir confusion entre un produit recommandé et un établissement labellisé. Ces derniers ne peuvent se prévaloir du label Fourchette verte que s'ils ont été reconnus comme tels par un comité cantonal d'attribution du label ad hoc.

Version adoptée par le comité le 2 novembre 2009

Annexe

(Source : site de l'association Swissfundraising, 25.06.2009)

Principes éthiques

1.1.1. Principes fondamentaux

- 1.** Les membres de Swissfundraising se considèrent partie prenante d'un mouvement dont le but est de promouvoir la philanthropie. Ce faisant, ils placent l'engagement pour le bien-être commun avant leur intérêt personnel.
- 2.** Ils respectent les intérêts et les intentions des donatrices et des donateurs.
- 3.** Les membres respectent le principe de fair-play dans la concurrence avec d'autres organisations à but non lucratif.
- 4.** Les membres de Swissfundraising respectent les lois en vigueur.
- 5.** Les membres soutiennent la diversité culturelle et la pluralité des opinions et respectent la dignité de tous les êtres humains.
- 6.** Ils encouragent leurs collègues et les organisations pour lesquelles ils travaillent à adopter les présents principes éthiques et normes professionnelles.

1.1.2. Communication

- 7.** Les buts pour lesquels des dons et des soutiens sont sollicités sont présentés avec véracité, de manière appropriée et sans exagération.

- 8.** Cette présentation inclut aussi les capacités d'efficacité de l'organisation elle-même (effectivité) pour atteindre l'objectif visé avec les dons récoltés.
- 9.** Le respect de la sphère intime et de la liberté de choix et d'intérêt des personnes qui sont impliquées dans les activités de communication est garanti.
- 10.** Les collectes et les actions publicitaires sont organisées de manière à garantir le libre choix du don ou de l'adhésion. Pour les formes de soutien qui comportent un engagement en temps et en volume, un délai de désistement approprié doit être prévu et communiqué.
- 11.** Tout ce qui déshonore la personne humaine et la nature doit être évité.
- 12.** Les organisations doivent présenter les résultats de leur recherche de fonds selon les méthodes comptables applicables dans ce domaine.
- 13.** Les membres de Swissfundraising donnent aux donatrices et aux donateurs la possibilité de faire supprimer leur nom sur les listes. Les prescriptions en vigueur sur la protection des données doivent être respectées.
- 14.** Les membres sont tenus de signaler d'éventuels conflits d'intérêts, potentiels ou actuels, les concernant.

1.1.3. Utilisation des fonds

- 15.** Les membres s'engagent à ce que les fonds récoltés soient utilisés d'une manière économique, efficace et exclusivement pour la réalisation du but indiqué, et à ce que les donateurs soient régulièrement informés.
- 16.** Les membres de Swissfundraising ne travaillent pas sur une base de rémunération à la commission. Ils ne payent, ni ne reçoivent de commissions ou parts sur des dons pour lesquels ils ont joué un rôle d'intermédiaire.
- 17.** Ils ont droit à une rémunération appropriée, habituelle dans cette branche, qui peut également inclure une rétribution en fonction des prestations, par exemple le versement de bonus, sous réserve toutefois que ces versements soient en accord avec les pratiques habituelles au sein de l'organisation dans laquelle le membre concerné travaille, et qu'ils ne représentent pas un pourcentage des dons versés à l'organisation. Toute transgression de ces principes donnera lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de Swissfundraising.